

*Arrest du Conseil d'Etat, pour faire apporter par le Preuost General des Monnoyes au Greffe de la Cour des Monnoyes, toutes les procédures qu'il fera.*

Du 7. Decembre  
1645.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**S**V R ce qui a esté remonstré au Roy en son Conseil par le Procureur General de sa Maie-  
 sté en la Cour des Monnoyes, que Maistre Louys Germain Preuost General des Mon-  
 noyes de France, s'estant pourueu au Parlement de Paris pour raison de quelques preten-  
 tions imaginaires qu'il a pour la fonction de sa charge, & de la discipline d'icelle en l'instru-  
 ction & iugement des procès qu'il a instruit contre quelques accusez de crime de fausse mon-  
 noye; à cause desquels il est iusticiable de ladite Cour, comme estant inferieur & dépen-  
 dant d'elle: a obtenu plusieurs Arrests dudit Parlement, qui contre la disposition de tou-  
 res les Ordonnances, & vsage obserué de tout temps en ladite Cour depuis la creation  
 dudit Office de Preuost, luy ont permis de faire iuger lesdits procès au Siege de la Mares-  
 chaussée, à la charge de l'appel audit Parlement; ce que ledit Preuost a executé, & a fait  
 iuger lesdits procès audit Siege: depuis le iugement desquels procès audit Siege, ledit Pro-  
 cureur General a obtenu Arrest du Conseil le 30. Septembre dernier, par lequel sa Maie-  
 sté ordonne que ledit Preuost seroit assigné en iceluy pour estre réglé sur les pretentions: & ce-  
 pendant a fait defenses d'executer aucuns Arrests dudit Parlement contre l'autorité de ladite  
 Cour: au preiudice duquel Arrest du Conseil signifié audit Preuost & au Procureur de sa  
 Maie-  
 sté en ladite Mareschaussée, ledit Preuost n'a pas laissé de porter, & a fait iuger par  
 ledit Parlement les procès desdits accusez de crime de fausse monnoye, dont l'vn a esté  
 executé à mort: ce qui est vn attentat fait par ledit Preuost à l'autorité dudit Arrest du  
 Conseil, & vne contrauention à l'Edict de creation de ladite charge, & vne iniure à  
 l'honneur & autorité de ladite Cour. Comme aussi ledit Procureur General a remonstré,  
 qu'en haine & mépris de ladite Cour, ledit Preuost en tous les procès qu'il instruit pour cri-  
 me de fausse monnoye, employe ledit Procureur de sa Maie-  
 sté en la Mareschaussée, bien que  
 ladite Maie-  
 sté ait vn Procureur en titre d'Office en ladite Preuosté: ce qui est contre les regles,  
 contre la disposition des Edicts, & contre l'ordre obserué inuiolablement iusques à ce iour.  
 Requeroit luy estre pourueu, & ce faisant que pour reparer les torts faits à ladite Cour pour  
 auoir fait iuger en la Mareschaussée & au Parlement lesdits procès, il soit condamné enuers  
 elle en dix mil liures de dommages & interests: & ordonner qu'il fera iuger à l'aduenir par  
 ladite Cour tous les procès qu'il instruit & instruira cy-aprés pour les crimes & affaires  
 des Monnoyes, avec defenses à luy de les plus faire iuger ailleurs, & d'employer en  
 l'instruction desdits procès autre Procureur de sa Maie-  
 sté que celui de ladite Preuosté,  
 & non celui de la Mareschaussée, à peine d'interdiction de sa charge. Veu l'Arrest du Con-  
 seil dudit iour trentième Septembre dernier, signifié le deuxième Octobre ensuiuant audit  
 Preuost, & audit Procureur de sa Maie-  
 sté en ladite Mareschaussée: l'Edict du mois de Iuin  
 1635. concernant la creation dudit Office de Preuost: Oüy le rapport du sieur Mauroy  
 Commissaire à ce député: Tout considéré: **LE ROY EN SON CONSEIL**, a ordon-  
 né & ordonne, que l'Arrest dudit Conseil du 30. Septembre dernier, sera executé selon  
 sa forme & teneur, & par maniere de prouision, sans preiudice du droict des parties au prin-  
 cipal, ordonne que le Preuost & son Greffier seront tenus de porter ou enuoyer incessam-  
 ment au Greffe de la Cour des Monnoyes, tous les procès qu'il a instruits & instruira cy-  
 après pour le crime de fausse monnoye, & autres concernans les affaires des Monnoyes,  
 avec les pieces conuictiues d'iceux, pour estre lesdits procès iugez par ladite Cour en la ma-  
 niere accoustumée, conformément à l'Edict de creation dudit Office, de l'année 1635. Auquel  
 Preuost sa Maie-  
 sté a fait defenses de les porter ou enuoyer, ny les faire iuger ailleurs qu'en  
 ladite Cour, ny d'employer en l'instruction d'iceux autre Procureur de sa Maie-  
 sté, que  
 celui de ladite Preuosté, & non celui de ladite Mareschaussée, & à tous Iuges d'en  
 prendre aucune connoissance, sur telles peines que de raison: & a sa Maie-  
 sté ioint le surplus  
 des demandes dudit Procureur General à l'instance pendante audit Conseil entre les par-  
 ties. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le septième iour de Decembre mil six  
 cens quarante-cinq.